

FEUILLE FÉDÉRALE

116^e année

Berne, le 5 mars 1964

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: **33 francs** par an;
18 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
 Avis: **50 centimes** la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
 à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

8942

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de l'accord de commerce et de protection des investissements conclu entre la Confédération suisse et la République Rwandaise

(Du 17 janvier 1964)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation l'accord de commerce et de protection des investissements conclu à Kigali le 15 octobre 1963 avec la République Rwandaise.

I

Au cours des deux dernières années, nous avons soumis à votre approbation un certain nombre d'accords conclus avec des Etats africains en matière de commerce, de protection des investissements et de coopération technique. Ils s'agissait de pays appartenant à l'aire géographique de l'ancienne communauté française. Après le Libéria, le Rwanda est le deuxième pays situé hors de l'orbite française avec lequel nous avons signé un accord plus ou moins analogue au type précité.

La République Rwandaise formait avec l'actuel royaume du Burundi un territoire sous tutelle de l'ONU, administré par la Belgique. Ces deux nouveaux Etats ont accédé séparément à l'indépendance le 1^{er} juillet 1962. Le Rwanda est l'un des plus petits pays indépendants d'Afrique. Sa superficie ne dépasse guère la moitié de celle de la Suisse. Il a une population de 3 millions d'habitants dont la plupart consacrent leur travail à la culture du café. Ces différents facteurs, auxquels s'ajoute encore la politique d'austérité poursuivie par le président de la République, nous ont engagés à donner suite à l'appel qu celui-ci nous avait adressé en 1962, lors de son passage en Suisse, d'aider son pays à accéder à un niveau de vie plus élevé. Actuellement, le revenu annuel moyen par habitant est à peine de 25 dollars.



Le service de la coopération technique du département politique fédéral a donc décidé de faire un effort particulier en faveur de ce pays. Au cours de l'année dernière, le délégué à la coopération technique s'est rendu à cet effet au Rwanda et a mis sur pied avec les autorités de la République divers projets de coopération. Le projet principal se rapporte à la réorganisation de la coopérative d'achat et de vente Trafipro, dont les activités s'étendent à l'ensemble du territoire, mais qui, faute de cadres et de moyens matériels suffisants, n'a pas encore pu jouer son rôle de régulateur du marché. Servant de base à ces projets et aux arrangements qui en sont découlés, un accord cadre de coopération technique et scientifique a été conclu.

Il nous a paru opportun de compléter les engagements bilatéraux pris dans le domaine de la coopération technique par la conclusion d'un traité de commerce et de protection des investissements. Il pourra ainsi servir de support au développement des échanges commerciaux et des investissements, qui ne manquera pas de se produire au cours des prochaines années.

II

L'accord de commerce et de protection des investissements conclu avec le Rwanda ne diffère guère, quant à son contenu, de ceux que nous avons déjà signés avec d'autres États africains d'expression française.

Cet accord définit dans ses articles 1 à 4 le cadre des échanges de marchandises entre les deux pays, prévoyant qu'ils s'accorderont en particulier le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée en matière de droits de la douane et de formalités douanières. En outre, les paiements s'effectueront en devises convertibles.

L'article 5, sortant du cadre habituel de l'accord type, fixe certaines règles concernant l'établissement et la protection des ressortissants de l'un des deux États dans l'autre. Les garanties accordées notamment en matière de séjour, d'acquisition et de disposition de biens meubles et immeubles, d'exercice d'une activité professionnelle ainsi qu'en rapport avec la protection et la sécurité des personnes et de leurs biens revêtent de l'importance pour les membres de la colonie suisse établie au Rwanda.

Les articles 6 et 7 sont conformes au projet standard de protection des investissements que nous avons élaboré à l'intention de certains pays en voie de développement, en particulier de ceux de l'Afrique. Ces deux articles, qui assurent la protection des investissements suisses au Rwanda, garantissent en particulier le transfert de leurs revenus et du produit de leur liquidation dans le cadre de la législation nationale existant le jour de la signature de l'accord ou de toute autre législation plus favorable qui pourrait être promulguée ultérieurement. Conformément au droit des gens, le versement d'une indemnité effective et adéquate est en outre prévu en cas de nationalisation ou d'expropriation. Enfin, une clause règle le recours à un tribunal arbitral

pour tout litige en cette matière qui ne trouverait pas une solution satisfaisante par la voie diplomatique.

L'article 8 stipule qu'une commission mixte se réunira en cas de besoin.

L'article 9 étend l'application des clauses relatives aux échanges commerciaux (art. 1^{er} à 4 et art. 8) à la Principauté de Liechtenstein.

L'article 10 règle l'entrée en vigueur de l'accord, qui sera valable jusqu'au 31 décembre 1964 et renouvelé d'année en année par tacite reconduction. L'accord peut être dénoncé à l'expiration d'une telle période d'un an, moyennant préavis de trois mois. En cas de dénonciation, les dispositions concernant la protection des investissements resteraient applicables encore pendant 12 ans à l'égard des investissements effectués avant la dénonciation.

* * *

Nous fondant sur ce qui précède, nous vous proposons d'approuver l'accord de commerce et de protection des investissements conclu avec la République Rwandaise, en adoptant l'arrêté fédéral dont le projet est annexé.

La constitutionnalité du présent arrêté découle de l'article 8 de la constitution, qui confère à la Confédération le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers.

La compétence de l'Assemblée fédérale repose sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Sans doute le Conseil fédéral a-t-il obtenu la compétence, par divers arrêtés fédéraux, de conclure des accords de commerce, de coopération technique et de protection des investissements. Mais l'accord avec le Rwanda n'en doit pas moins être approuvé par l'Assemblée fédérale, car il contient une clause sur l'établissement et la protection des ressortissants de l'un des deux Etats contractants dans l'autre (article 5), qui sort du cadre habituel de tels accords et qui n'est de ce fait pas comprise dans la délégation de compétence au Conseil fédéral.

Eu égard aux dispositions de l'accord relatives à sa dénonciation, l'arrêté n'est pas soumis au referendum en matière de traités internationaux selon l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 17 janvier 1964.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. von Moos

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**l'accord de commerce et de protection des investissements
entre la Confédération suisse et la République Rwandaise**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 17 janvier 1964,

arrête:

Article unique

¹ L'accord de commerce et de protection des investissements signé à Kigali le 15 octobre 1963 entre la Confédération suisse et la République Rwandaise, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Accord de commerce et de protection des investissements

entre

la Confédération suisse et la République Rwandaise

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République Rwandaise, désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre leurs deux pays et soucieux de développer la coopération économique ainsi que leurs échanges commerciaux, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Traitement de la nation la plus favorisée

Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les formalités douanières.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou accordera:

- aux pays limitrophes dans le trafic frontalier;
- aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange déjà créées ou qui pourront être créées à l'avenir.

Article 2

Régime d'importation en Suisse

Le Gouvernement de la Confédération suisse continue à accorder le même régime libéral que celui existant ce jour à l'importation en Suisse des produits d'origine et de provenance du Rwanda.

Article 3

Régime d'importation au Rwanda

Le Gouvernement de la République Rwandaise autorise l'importation des produits d'origine et en provenance de la Confédération suisse. Le régime d'importation des marchandises suisses sera placé sur un pied d'égalité avec celui appliqué aux importations de pays tiers.

Article 4

Régime des paiements

Les paiements entre la République Rwandaise et la Confédération suisse, y compris le règlement des marchandises échangées dans le cadre du présent accord, s'effectuent en devises convertibles.

Article 5

Etablissement et protection des ressortissants

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, sur la base de la réciprocité, du droit d'entrer, de voyager, de séjourner, d'acquérir, de posséder et de disposer de biens meubles et immeubles et de se livrer au commerce, à l'industrie et autres activités légalement admises, dans les conditions prévues par la constitution, les lois et règlements en vigueur ou qui pourront être promulgués postérieurement au présent Traité par l'autre Partie Contractante. Ils jouiront en matière de procédure judiciaire, administrative ou autre du même traitement que celui accordé aux ressortissants de l'autre Partie en ce qui concerne la protection et la sécurité de leur personne et de leurs biens. Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes établis ou en séjour sur le territoire de l'autre Partie pourront exporter tous leurs biens, dans la même mesure que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 6

Protection des investissements

Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre ou détenus indirectement par ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés bénéficieront d'un traitement juste et équitable, au moins égal à celui qui est reconnu par chaque Partie à ses nationaux, ou, s'il est plus favorable, du traitement accordé aux ressortissants, fondations, associations ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Chaque Partie s'engage à autoriser le libre transfert du produit du travail ou de l'activité exercée sur son territoire par les ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie, ainsi que le libre transfert des bénéfices, intérêts, dividendes, redevances et autres revenus, des amortissements et, en cas de liquidation partielle ou totale, du produit de celle-ci.

Les transferts s'effectuent dans le cadre de la législation en vigueur le jour de la signature de l'accord ou de toute autre législation future pour autant qu'elle soit plus favorable.

Au cas où une Partie exproprierait ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie ou détenus indirectement par ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés, ou prendrait à l'encontre de ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés toutes autres mesures de dépossession directes ou indirectes, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens. Le montant de cette indemnité qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé dans une monnaie transférable et sera versé sans retard injustifié à l'ayant droit, quel que soit son lieu de résidence. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique.

Article 7

Clause arbitrale visant la protection des investissements

Si un différend venait à surgir entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette Partie, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

A moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties.

Article 8

Commission mixte

Une commission mixte se réunit à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes. Elle surveille l'application du présent accord et convient de toutes dispositions en vue d'améliorer les relations économiques entre les deux pays.

Article 9

Application de l'accord au Liechtenstein

Les articles 1 à 4 ainsi que l'article 8 du présent accord sont applicables à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps qu'elle est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 10

Entrée en vigueur et reconduction

Le présent accord sera valable jusqu'au 31 décembre 1964. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, tant que l'une ou l'autre Partie Contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Il sera applicable à titre provisoire dès sa signature, son entrée en vigueur définitive dépendant de la notification de chacune des Parties Contractantes à l'autre qu'elle s'est conformée aux prescriptions constitutionnelles relatives à la conclusion et à la mise en vigueur des accords internationaux.

En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus s'appliqueront encore pendant douze ans aux investissements réalisés avant la dénonciation.

Fait, en double exemplaire, à Kigali, le 15 octobre 1963.

*Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse:*

(signé) A. R. Lindt

*Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise:*

(signé) B. Bicomumpaka